

STATUTS DU CLUB

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "LE BOURGET OLYMPIQUE SECTION ESCALADE" (LE B.O.S.E.)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faire découvrir la pratique de l'escalade au plus grand nombre, favoriser la pratique en club sur Structure Artificiel d'Escalade (SAE) et en dehors sur Site Naturel Extérieur (SNE), former les personnes qui le souhaitent à l'encadrement, à l'entretien d'une SAE (ouvrir/équiper), à arbitrer ou juger une compétition et participer aux compétitions proposées sur le territoire. A cela s'ajoutent les différentes activités proposées par la fédération d'appartenance et selon les compétences des encadrants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Bourget 93350 9 rue Roger Salengro. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres ordinaires, de membres actifs et possiblement de membres d'honneur.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres ordinaires ceux qui adhèrent au club et sont à jour de leur cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'intégrer le conseil d'administration (bureau + comité directeur) et qui sont à jour de leur cotisation. La demande motivée d'admission au conseil d'administration d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils seront proposés par le bureau puis votés en assemblée générale. Ils seront alors dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Suivant les statuts de la FFME tous les adhérents devront être titulaires d'une licence FFME.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi.

Des subventions qui peuvent lui être accordées

Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association

Des recettes des manifestation sportives

De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au dernier trimestre de chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués (par mail) par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés sous réserve d'avoir obtenu le quorum équivalent à un quart (25%) des adhérents pouvant voter. Peuvent voter les adhérents de 16 ans au moins.

Une personne ne peut avoir plus de 5 pouvoirs à la fois (en comptant sa propre voix).
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au besoin à bulletins secrets.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris aux absents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire serait convoquée la quinzaine suivante, et pourrait prendre toute décision à cette occasion, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des adhérents présents sous réserve que le quorum soit atteint (25% des adhérents de 16 ans au moins).

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire serait convoquée la quinzaine suivante, et pourrait prendre toute décision à cette occasion, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 1 an à chaque Assemblée Générale sous réserve que ses membres respectent l'article 6 des présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an ; un compte-rendu de séance sera rédigé à chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un(e) président(e) ; un(e) président(e) adjoint(e)
- b) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- c) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente le cas échéant, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'association s'engage à se conformer aux lois et aux réglementations fédérales relatives à l'assurance obligatoire des membres licenciés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 – REUNIONS DEMATERIALISEES

Pour toutes les réunions (assemblées générales comprises) concernant l'action de l'association, le président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique,

vidéoconférence) pour l'ensemble des membres ou seulement les membres ne pouvant pas être présents physiquement.

Fait à Le Bourget, le 30/10/2023

Président
Grégory Gourlet

Trésorier
Vivien Husson

Secrétaire
Amandine Gout

Secrétaire adjoint
Grégory Hoffmann

